

L'ÉNERGIE DU DROIT



Numéro 59 – Actualités de janvier 2023

La Veille Juridique de la Commission de régulation de l'énergie

EN BREF

LES TEXTES _____ 2

Tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) : publication des arrêtés

Délibération de la CRE relative à la méthode de fixation des TRVE

LE JUGE _____ 5

Dispositif de révision des contrats d'achat d'électricité photovoltaïque : annulation de l'arrêté tarifaire par le Conseil d'Etat

Conseil d'Etat : nouvelles confirmations en référé des corrections de demandes d'ARENH effectuées par la CRE

L'EUROPE _____ 8

Consultation de la Commission européenne relative à la réforme du marché de l'électricité

LA REGULATION _____ 14

Sanction par l'OFGEM de la société Drax Pumped Storage Limited pour violation de ses obligations de producteur d'électricité

ET AUSSI... _____ 15

CEER : rapport sur le cadre réglementaire des *European Energy Networks* en 2022 et programme d'activités pour 2023

LES TEXTES

ARRETES

Arrêtés relatifs aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE)

Dans le cadre du dispositif de « bouclier tarifaire » issu de la loi de finances pour 2023 (cf. *L'Energie du droit*, n° 58, décembre 2022), cinq arrêtés interministériels s'opposent aux propositions de hausse des TRVE issues des délibérations de la CRE du 19 janvier 2023.

Ces cinq arrêtés fixent les barèmes, à compter du 1^{er} février 2023, des tarifs suivants :

- TRVE applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale ;
- TRVE applicables aux consommateurs non résidentiels en France métropolitaine continentale ;
- TRVE Jaunes et Verts applicables aux consommateurs en France métropolitaine continentale ;
- TRVE applicables dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental ;
- tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution (ELD).

La hausse des tarifs est limitée à en moyenne 15 % TTC par rapport aux tarifs précédemment en vigueur.

-  [Consulter l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux TRV d'électricité applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale](#)
-  [Consulter l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux TRV d'électricité applicables aux consommateurs non résidentiels en France métropolitaine continentale](#)
-  [Consulter l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux tarifs réglementés Jaunes et Verts](#)
-  [Consulter l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux TRV d'électricité applicables dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental](#)
-  [Consulter l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution](#)

-  [Consulter la délibération n° 2023-17 du 19 janvier 2023](#)
-  [Consulter la délibération n° 2023-18 du 19 janvier 2023](#)

PRINCIPALES DELIBERATIONS DE LA CRE

Délibération relative à la méthode de fixation des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE)

Par une délibération du 12 janvier 2023, la CRE fait évoluer la méthode de construction des TRVE pour les mettre en cohérence avec le contexte de marché actuel et garantir le reflet des coûts de fourniture d'électricité. La CRE s'attache également à pérenniser la stabilité des TRVE pour protéger au mieux les consommateurs face à la volatilité des prix de l'électricité sur les marchés de gros.

S'agissant du calcul du coût du complément d'approvisionnement en énergie, la CRE maintient un lissage sur les deux ans précédant l'année de livraison pour le ruban de consommation. Elle réduit en revanche la période de lissage de l'approvisionnement de la forme de la consommation à un an.

S'agissant de l'évolution de la rémunération normale de l'activité de fourniture, la CRE intègre la valorisation de l'espérance des risques quantifiés dans les coûts d'approvisionnement, et le niveau de la brique de coût relative à la rémunération normale, hors espérance des risques quantifiables, est fixé à 2 % du tarif moyen hors taxes et hors rattrapages. Pour 2023, cette brique de coût est fixée à 2 % du tarif hors taxes et hors rattrapages applicable au 1^{er} août 2022 augmenté de 15 %.

Enfin, s'agissant des évolutions en structure des TRVE, la CRE maintient l'équilibre actuel entre les options base et heures pleines / heures creuses et propose une grille Tempo pour la puissance souscrite 6 kVA.

[🔗 Consulter la délibération n° 2023-03 du 12 janvier 2023](#)

Délibération relative aux règles de valorisation des effacements de consommation sur les marchés d'électricité

Par une délibération du 5 janvier 2023, la CRE précise les règles portant sur la valorisation des effacements de consommation, en ce qui concerne les modalités de versement des sites en modèle régulé, dans le cadre du mécanisme de Notification d'Echanges de Blocs d'Effacement (règles NEBEF).

Cette délibération prolonge, pour le mois de janvier 2023, le barème profilé intégrant l'« ARENH+ » appliqué depuis le 31 mai 2022.

[🔗 Consulter la délibération n° 2023-04 du 5 janvier 2023](#)

Délibération portant décision modifiant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (TURPE 6 HTB et TURPE 6 HTA-BT)

Par une délibération du 5 janvier 2023, la CRE modifie ses deux délibérations du 21 janvier 2021 (Cf. *L'Energie du droit*, n° 37, janvier 2021) fixant le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (TURPE 6 HTB) et le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT). Elle fait ainsi évoluer le cadre de régulation incitative afin d'encourager RTE et Enedis à la maîtrise de leurs dépenses et à l'amélioration de la qualité du service rendu à leurs utilisateurs, afin de tenir compte notamment du niveau élevé des prix de gros de l'électricité.

Afin d'accorder à RTE les moyens d'assurer ses missions dans le contexte d'accélération de la transition énergétique, la CRE corrige, pour les années 2023 et 2024, l'effet d'une erreur dans les hypothèses prévisionnelles prises

Les chiffres du mois
de janvier 2023

51 délibérations

1 consultation
publique

2 auditions

en compte pour l'élaboration de l'une des trajectoires de la délibération TURPE 6 HTB.

Elle renforce également la régulation incitative de RTE concernant les délais de raccordement

 [Consulter la délibération n° 2023-01 du 5 janvier 2023](#)



CONSEIL D'ÉTAT

Dispositif de révision des contrats d'achat d'électricité photovoltaïque : annulation de l'arrêté tarifaire par le Conseil d'Etat

Par une décision du 27 janvier 2023, le Conseil d'Etat a statué sur des recours dirigés contre plusieurs textes organisant le dispositif de révision des contrats d'achat d'électricité photovoltaïque.

Afin d'adapter le cadre du soutien applicable à certaines installations de production d'électricité photovoltaïque qui bénéficiaient de rémunérations jugées excessives, l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a institué un mécanisme visant à permettre la révision des tarifs d'achat.

Plusieurs organisations professionnelles et des sociétés exploitantes d'installations de production ont saisi le Conseil d'Etat de recours dirigés contre le décret n° 2021-1385 du 26 octobre 2021 et l'arrêté du même jour, pris pour l'application de la loi.

Le Conseil d'Etat rejette les recours dirigés contre le décret mais annule en revanche l'arrêté tarifaire, au motif que celui-ci, qui institue une aide d'Etat nouvelle, n'a pas été notifié à la Commission européenne, en méconnaissance des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

[!\[\]\(0b5e7e25e8775f7e7e80906ada4f0021_img.jpg\) Consulter la décision n° 458991 et 459049 du 27 janvier 2023](#)

Nouvelles confirmations en référé des corrections de demandes d'ARENH effectuées par la CRE

Par deux ordonnances du 6 et du 13 janvier 2023, le juge des référés du Conseil d'Etat rejette les recours formés par deux fournisseurs d'électricité contre des décisions du 1^{er} décembre 2022 par lesquelles la CRE a corrigé les volumes d'électricité qu'ils avaient demandés au titre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) pour l'année 2023.

Ces décisions s'inscrivent dans la lignée d'une première ordonnance de référé rendue le 19 décembre 2022 à la suite du recours d'un autre fournisseur contre la correction décidée par la CRE sur sa demande d'ARENH (cf. *L'Energie du droit* n° 58, décembre 2022).

Rédigée dans des termes similaires, les ordonnances rappellent les critères d'analyse et les circonstances de fait ayant conduit la CRE à considérer que les demandes d'ARENH considérées étaient manifestement surévaluées. Le juge des référés conclut qu'en l'état de l'instruction, les moyens soulevés à l'encontre des décisions de correction de la CRE ne sont pas de nature à créer un doute sérieux quant à leur légalité.

[!\[\]\(0fb13ad0bfa3d86868cdd3883e5665b3_img.jpg\) Consulter l'ordonnance n° 469813 du 6 janvier 2023](#)

[!\[\]\(799877f5c2f906134441300079881630_img.jpg\) Consulter l'ordonnance n° 469993 du 13 janvier 2023](#)

Tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE) : irrecevabilité des recours dirigés contre la proposition tarifaire de la CRE du 18 janvier 2022

Dans un contexte de forte augmentation des prix de gros de l'électricité, la CRE a adopté, le 18 janvier 2022, une proposition d'évolution des TRVE qui aurait conduit à une hausse moyenne de 44,5 % TTC de ces tarifs. Le Gouvernement

s'est néanmoins opposé à cette proposition et a limité l'augmentation des TRVE à 4 % TTC, comme l'y autorisait l'article 181 de la loi de finances pour 2022 instituant le « bouclier tarifaire ».

Saisi par un fournisseur d'électricité et par plusieurs syndicats et associations de consommateurs de demandes tendant à l'annulation de cette proposition tarifaire, le Conseil d'Etat rejette ces requêtes comme irrecevables au motif que l'acte attaqué n'est pas susceptible de recours.

Le Conseil d'Etat confirme ainsi sa jurisprudence issue de sa décision *ANODE* du 3 octobre 2018 (cf. *L'Energie du droit* n°10, octobre 2018).

Le juge souligne que les dispositions de la loi de finances pour 2022 permettant aux ministres de limiter la hausse des TRVE à 4 % TTC n'ont pas entendu déroger au principe selon lequel les propositions tarifaires de la CRE ne sont pas susceptibles de recours.

 [Consulter la décision n° 461379 et n° 462470 du 27 janvier 2023](#)

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE (CJUE)

Précisions sur le régime des aides d'Etat accordées aux producteurs utilisant des sources d'énergie renouvelable

À l'occasion d'un litige indemnitaire opposant des exploitants d'installations hydroélectriques et l'autorité nationale de régulation lettone, la CJUE a été saisie de plusieurs questions préjudicielles portant en particulier sur la qualification à donner aux indemnités accordées aux producteurs, au regard de la notion d'« aide d'Etat ».

La Cour rappelle tout d'abord qu'une réglementation nationale qui oblige l'entreprise de distribution d'électricité agréée à acheter l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables à un prix supérieur à celui du marché et qui prévoit que les surcoûts qui en résultent sont financés par un prélèvement obligatoire supporté par les consommateurs finals ou qui prévoit que les fonds servant à financer ces surcoûts demeurent constamment sous contrôle public constitue une intervention « au moyen de ressources d'Etat ».

La Cour précise que la qualification d'« aide d'Etat » n'est pas soumise à la condition que le marché concerné ait été au préalable entièrement libéralisé. Il suffit, au moment de la mise en vigueur d'une mesure d'aide, qu'il y ait une situation de concurrence effective sur le marché concerné pour qu'une intervention de l'Etat ou au moyen de ressources d'Etat soit susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres et de fausser ou de menacer de fausser la concurrence.

En outre, lorsqu'une réglementation nationale a institué une aide d'Etat, le paiement d'une somme réclamée en justice en application de cette réglementation constitue également une telle aide.

La Cour insiste sur le fait que la mission de contrôle des aides d'Etat que le droit de l'Union confie au juge national doit en principe conduire ce dernier à rejeter la demande visant à obtenir le versement d'une aide illégale, faute pour cette dernière d'avoir été notifiée à la Commission.

Elle ajoute néanmoins qu'une décision du juge national condamnant le défendeur au versement de l'aide en cause, mais sous réserve que celle-ci soit, au préalable, notifiée à la Commission par les autorités nationales concernées et que cette institution donne son accord, ou soit réputée l'avoir donné, est aussi de nature à éviter qu'une aide nouvelle soit versée en

méconnaissance de l'article 108 § 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

 [Consulter l'arrêt C-702/20 et C/17-21 du 12 janvier 2023](#)

COMMISSION EUROPEENNE

Consultation relative à la réforme du marché de l'électricité

La Commission européenne a lancé la consultation publique relative à la future directive réformant le marché de l'électricité le 23 janvier 2023. La Commission européenne prévoit une publication du projet de nouvelle directive sur le marché de l'électricité à la fin du premier trimestre 2023. Cette proposition sera également accompagnée d'une proposition de refonte du Règlement (UE) 2019/943 du 5 juin 2019 « Electricité » et du Règlement (UE) 1227/2011 du 25 octobre 2011 « REMIT » sur la transparence des marchés de gros.

Dans le cadre de cette réforme, la Commission européenne souhaite proposer des solutions à la crise de l'énergie fondées entre autres sur les contrats à long-terme et l'encouragement des *Power Purchase Agreement* (PPA). Par ailleurs, la Commission européenne souhaite encourager les investissements dans les énergies renouvelables et dans les technologies bas-carbone et faire en sorte que les factures des consommateurs soient moins dépendantes des fluctuations de prix à court terme.

 [Consultation publique de la Commission européenne sur la réforme du marché de l'électricité \(en anglais\)](#)


Rapport trimestriel de la Commission européen sur les marchés électrique et gazier européens

La Commission européenne a publié le 13 janvier 2023 ses rapports trimestriels relatifs aux marchés électrique et gazier européens, couvrant le troisième trimestre 2022.

Concernant le marché électrique, la Commission européenne constate que la consommation a baissé de 2 % par rapport au précédent trimestre en raison des prix élevés et de la réduction de la demande associée. Par ailleurs, la tension est toujours forte sur le marché de gros de l'électricité en raison notamment des prix élevés du gaz, de la disponibilité réduite des centrales nucléaires et de la faible production hydroélectrique due à la sécheresse. Les prix de gros sur la période s'élèvent en moyenne à 339 euros par mégawattheure (€/MWh), deux fois plus qu'à la même période en 2021, alors que les prix de détail pour les consommateurs domestiques et les industriels ont augmenté respectivement de 49 % et 43 %.

Concernant le marché gazier, la Commission européenne fait état d'une augmentation de 2 % des importations nettes de gaz de l'Union européenne (UE) au troisième trimestre 2022, malgré la baisse des approvisionnements russes par gazoduc. Concernant le gaz naturel liquéfié (GNL), l'UE devient le premier importateur avec une augmentation de 89 % des importations au troisième trimestre 2022.

 [Consulter le rapport trimestriel de la Commission européenne du 13 janvier 2023 sur le marché électrique européen \(en anglais\)](#)

 [Consulter le rapport trimestriel de la Commission européenne du 13 janvier 2023 sur le marché gazier européen \(en anglais\)](#)

Aides d'Etat : résumés des décisions du mois de décembre 2022 relatives au développement des énergies renouvelables

La Commission européenne a rendu plusieurs décisions approuvant des régimes d'aides d'Etat au mois de janvier 2023 pour soutenir l'économie dans le contexte de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, sur le fondement de l'encadrement temporaire de crise en matière d'aides d'Etat adopté le 23 mars 2022 et modifié le 20 juillet 2022 (cf. *L'Energie du droit* n° 54, juillet et août 2022) :

- [autorisation d'un régime autrichien d'un montant de 100 millions d'euros visant à réduire les pics de consommation d'électricité dans le contexte de l'invasion de l'Ukraine par la Russie \(18 janvier 2023, SA.105069\)](#) : cette mesure vise à fournir un soutien financier en vue d'atteindre l'objectif de réduction de consommation fixé par le Règlement (UE) 2022/1854 du 6 octobre 2022 sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie (cf. *L'Energie du droit* n°56, octobre 2022) et de modérer les prix de l'électricité. L'aide est accordée selon une procédure de mise en concurrence ouverte à tous les moyens permettant une réduction supplémentaire de la consommation. Il s'agit de la première mesure visant à soutenir la réduction de la consommation d'électricité approuvée par la Commission européenne sur le fondement de l'encadrement temporaire de crise en matière d'aides d'Etat.
- [autorisation d'un régime slovaque d'un montant de 600 millions d'euros visant à soutenir l'économie \(30 janvier 2023, SA.105458\)](#) : cette aide prend la forme de subventions directes destinées à soutenir les entreprises touchées par les fortes hausses des prix du gaz et de l'électricité. Celle-ci est ouverte à tous les secteurs excepté le secteur financier.

Ces décisions de la Commission européenne n'ont pas encore été rendues publiques et seront consultables ultérieurement dans le registre des aides d'Etat.

- 🔗 [Consulter le communiqué de presse de la Commission européenne du 19 janvier 2023 \(régime autrichien\)](#)
- 🔗 [Consulter le communiqué de presse de la Commission européenne du 31 janvier 2023 \(régime slovaque\)](#)
- 🔗 [Consulter le registre des aides d'Etat de la Commission européenne](#)

Aide d'Etat : autorisation d'un régime croate en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie

Dans une décision en date du 30 janvier 2023, la Commission européenne autorise un régime croate d'un montant de 104 millions d'euros pour soutenir les entreprises grandes consommatrices d'énergie. Cette mesure prend la forme d'une réduction d'une taxe prélevée sur la consommation d'électricité et servant à financer le déploiement de sources d'énergie renouvelables dans le pays. Le paiement de la totalité du prélèvement accentue le risque que certaines entreprises délocalisent leurs activités vers des sites hors-UE dans des Etats avec des politiques climatiques moins ambitieuses et augmente les coûts de l'électricité pour ces mêmes entreprises, décourageant l'électrification de leurs moyens de production. Les bénéficiaires doivent procéder à un audit énergétique. Cette aide dure jusqu'au 31 décembre 2028.

Cette décision de la Commission européenne n'a pas encore été rendue publique et sera consultable ultérieurement dans le registre des aides d'Etat au numéro SA.102294.

- [!\[\]\(694fcb4611893e9db5249daba48abfc1_img.jpg\) Consulter le communiqué de presse de la Commission européenne du 31 janvier 2023](#)
- [!\[\]\(8ec8d5dc48934930a762fecf6ecbe179_img.jpg\) Consulter le registre des aides d'Etat de la Commission européenne](#)

COUR DES COMPTES EUROPEENNE

Rapport spécial de la Cour des comptes européenne sur l'intégration du marché intérieur de l'électricité

La Cour des comptes européenne a publié le 31 janvier 2023 son rapport spécial sur l'intégration du marché intérieur de l'électricité. Dans ce rapport, l'institution pointe du doigt « *une architecture juridique complexe, des retards, des faiblesses dans la gouvernance et une surveillance incomplète des marchés [qui] empêchent la pleine réalisation de cet objectif ambitieux* ».

Selon la Cour des comptes européennes, l'Union européenne ne se rapproche que lentement de son objectif consistant à connecter les marchés de l'électricité. La Cour pointe notamment du doigt les retards dans le couplage des marchés nationaux de l'électricité liés notamment aux faiblesses dans la gouvernance de l'Union européenne et à la complexité des outils réglementaires. Par ailleurs, la surveillance des marchés exercée par la Commission européenne et par l'ACER ne s'est pas traduite par des améliorations suffisantes selon la Cour.

La Commission européenne et l'ACER ont publié en parallèle leurs réponses à ce rapport spécial :

- la Commission européenne souligne les efforts importants déployés lors des dix dernières années pour une meilleure intégration des marchés de l'électricité, malgré le contexte de crise. La Commission rappelle également que l'intégration des marchés européens de l'électricité est « un processus continu » qui tend à évoluer. À ce titre, la Commission souhaite notamment renforcer les droits des consommateurs et œuvrer à la réalisation de l'objectif consistant à affecter au moins 70 % des capacités d'interconnexion aux échanges d'ici 2025 ;
- l'ACER appelle quant à elle à des analyses précises et mesurées sur ce débat important. Elle rappelle que le système électrique européen est le plus intégré au monde et qu'il a permis un fort développement des énergies renouvelables. Selon l'ACER, les interconnexions entre Etats membres génèrent des gains estimés à environ 34 milliards d'euros par an pour les consommateurs. L'ACER se félicite également de son « *initiative couronnée de succès visant à établir une stratégie de surveillance inclusive et efficace grâce à la mise en place de quatre comités européens de parties prenantes* ». Toutefois, l'ACER reconnaît l'urgence de mettre en place un marché intérieur de l'énergie intégré et accepte les recommandations de la Cour des comptes européenne visant à accélérer l'utilisation des redevances REMIT et à améliorer sa transparence et son obligation de rendre compte.

- [!\[\]\(c6a8736a601a632e2c96605cf66055ed_img.jpg\) Consulter le rapport spécial de la Cour des comptes européenne sur l'intégration du marché intérieur de l'électricité du 31 janvier 2023](#)
- [!\[\]\(64ef2b19d70b31fbbfce0e0e2aa3d7b4_img.jpg\) Consulter la réponse de la Commission européenne](#)
- [!\[\]\(9ba1c633ca37327550476fd7d0d00348_img.jpg\) Consulter la réponse de l'ACER](#)

AGENCE DE COOPERATION DES REGULATEURS DE L'ENERGIE (ACER)

Programme de travail 2023-2025 de l'ACER

L'ACER a publié le 4 janvier 2023 son programme de travail pour la période 2023-2025. Ce document comporte à la fois le programme 2023 de l'Agence et ses priorités pour les années à venir. Celui-ci prend notamment en compte les nouvelles missions assignées à l'ACER dans le cadre des différents règlements d'urgence, comme par exemple la publication quotidienne d'une évaluation du prix du gaz naturel liquéfié ou la surveillance du mécanisme de plafonnement sur la plateforme TTF, et dans le cadre du nouveau Règlement (UE) 2022/869 du 30 mai 2022 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes (« RTE-E »).

[!\[\]\(cbe80b694ebd74fcfe136a095b608235_img.jpg\) Consulter le programme 2023-2025 de l'ACER du 4 janvier 2023 \(en anglais\)](#)

Décisions approuvant les nouveaux mécanismes d'ajustement automatique des limites maximales de prix pour les marchés *spots* européens de l'électricité

Dans deux décisions en date du 10 janvier 2023 l'ACER approuve les évolutions de méthodologies concernant l'augmentation automatique de la limite de prix maximal en cas de pics de prix pour le marché journalier et de l'électricité. Ces modifications visent à permettre des ajustements moins nombreux et moins fréquents tout en maintenant un ajustement rapide nécessaire à la sécurité d'approvisionnement via une répartition optimale de la production à court terme, une utilisation efficace des interconnexions et un encouragement de la réponse à la demande.

Dans un rapport du 8 juillet 2022 (cf. *L'Energie du droit* n°54, juillet-août 2022), la CRE avait alerté sur la nécessité de procéder à ces modifications.

[!\[\]\(3e2231b1ad3ca8da8658228c00dd08e0_img.jpg\) Consulter la décision de l'ACER du 10 janvier 2023 relative à l'ajustement de la limite maximale de prix pour le marché infrajournalier de l'électricité \(en anglais\)](#)

[!\[\]\(5361750c22c4e047a52f4eac1ec2d4cc_img.jpg\) Consulter la décision de l'ACER du 10 janvier 2023 relative à l'ajustement de la limite maximale de prix pour le marché journalier de l'électricité \(en anglais\)](#)

Nouvelle décision de l'ACER relative à la méthode de calcul de la capacité long-terme transfrontalière de la région « Core »

L'ACER a remplacé, par une décision du 18 janvier 2023, sa décision n° 14/2021 du 3 novembre 2021 relative à la méthode de calcul de la capacité long-terme transfrontalière de la région « Core », comprenant treize Etats d'Europe centrale, dont la France. Cette révision fait suite à une décision de la Commission de recours de l'ACER du 7 juillet 2022 rendue sur appel du gestionnaire de réseaux de transport (GRT) d'électricité polonais. Les révisions apportées à cette méthodologie concernent notamment les situations dans lesquelles les GRT peuvent modifier le calcul de la capacité à long terme à leurs frontières pendant le processus de validation, pour des raisons de sécurité opérationnelle. Cette nouvelle méthodologie doit entrer en application fin 2024 pour la période de livraison 2025.

[!\[\]\(0d5ec72f61334709c3fc9450209b754f_img.jpg\) Consulter la décision 03/2023 de l'ACER du 18 janvier 2023 \(en anglais\)](#)

Rapport préliminaire de l'ACER sur les effets du mécanisme de correction du marché du gaz

L'ACER a publié le 23 janvier 2023 son rapport préliminaire sur les effets du mécanisme de correction du marché établi par le Règlement (UE) 2022/2578 du 22 décembre 2022 (cf. *L'Energie du droit* n° 58, décembre 2022), en prévision de la publication de son rapport final le 1^{er} mars 2023.

Ce rapport étudie les effets potentiels de ce mécanisme sur les marchés de l'énergie et sur la sécurité d'approvisionnement. Jusqu'à présent, l'ACER n'a pas identifié d'impacts significatifs dans la mesure où ce mécanisme est entré en vigueur à une période où les prix du gaz étaient nettement inférieurs à ceux du second semestre 2022. Toutefois, l'ACER conclut qu'une répercussion du mécanisme de plafonnement des prix du gaz sur le marché énergétique ne peut être exclue.

Dans le cadre de ce rapport, l'ACER recueille les commentaires des acteurs sur les onze indicateurs qu'elle propose d'utiliser dans le cadre de son rapport final. Ces indicateurs couvrent trois domaines : les prix, les flux et les échanges.

En parallèle du rapport de l'ACER, l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) a également publié son rapport préliminaire et en vient aux mêmes conclusions que l'ACER.

- [!\[\]\(4c660a3c4ce1da3313488b7854f55083_img.jpg\) Consulter le rapport préliminaire de l'ACER du 23 janvier 2023 sur les effets du mécanisme de correction du marché du gaz \(en anglais\)](#)
- [!\[\]\(f01c435bb39e3068a9b4895c9a993158_img.jpg\) Consulter le rapport préliminaire de l'ESMA du 23 janvier 2023 relatif à l'introduction du mécanisme de correction du marché du gaz \(en anglais\)](#)

Lignes directrices de l'ACER relatives aux scénarios conjoints de développement des réseaux de gaz et d'électricité


L'ACER a publié le 25 janvier 2023 ses nouvelles lignes directrices pour l'établissement des scénarios conjoints à dix ans de développement des réseaux de gaz et d'électricité (TYNDP) publiés tous les deux ans par le Réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité (ENTSO-E) et de gaz (ENTSOG). Ces scénarios comprennent un ensemble d'hypothèses sur l'évolution de l'offre et de la demande d'énergie et visent à permettre l'identification et la sélection des projets d'intérêt commun (PIC), essentiels à la réalisation des objectifs européens de politique énergétique et climatique.

L'élaboration de lignes directrices de l'ACER est une nouveauté introduite par le nouveau Règlement (UE) 2022/869 du 30 mai 2022 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes (« RTE-E ») afin de permettre un meilleur cadrage des scénarios du TYNDP et s'assurer qu'ils soient transparents, non-discriminatoires et robustes.

Dans le cadre de ces lignes directrices, l'ACER demande :

- que les scénarios respectent les objectifs climatiques de l'Union européenne ;
- de renforcer les exigences de transparences en garantissant l'accessibilité des informations relatives aux scénarios ;
- l'établissement d'un processus de révision rapide des scénarios lorsque des changements importants se produisent pour au moins une des hypothèses sur laquelle un scénario est construit.

L'ENTSO-E et l'ENTSO-G doivent prendre en compte ces lignes directrices pour l'élaboration des scénarios TYNDP 2024, en cours de préparation.

 [Consulter les lignes directrices de l'ACER relatives aux scénarios conjoints de développement des réseaux de gaz et d'électricité \(en anglais\)](#)

LA REGULATION

OFFICE OF GAS AND ELECTRICITY MARKETS (OFGEM)

Sanction de la société Drax Pumped Storage Limited (« Drax ») pour violation de ses obligations de producteur d'électricité

L'OFGEM, régulateur britannique de l'énergie, a annoncé le 13 janvier 2023 que la société Drax a admis avoir involontairement violé l'une de ses obligations de producteur en application de la licence qui lui est accordée.

Dans le cadre du mécanisme de flexibilité permettant d'assurer l'équilibre sur le réseau électrique, la société Drax a soumis au gestionnaire de réseau national (NGESO), des propositions de prix trop élevées pour écrêter la production de sa centrale hydroélectrique de Cruachan (Ecosse) afin d'assurer l'équilibre du réseau en cas de forte tension sur celui-ci. Ces prix ont eu pour conséquence d'augmenter les coûts d'équilibrage, supportés *in fine* par les consommateurs entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 juillet 2022.

Après avoir coopéré avec l'OFGEM dans le cadre de son enquête, la société Drax a accepté de verser une amende de 6,12 millions de livres à un fond pour l'énergie (le « *Voluntary Energy Redress Fund* »). Elle a également informé l'OFGEM de la révision de sa méthodologie de proposition de prix.

 [Consulter le communiqué de l'OFGEM du 13 janvier 2023 \(en anglais\)](#)

 [Consulter la notification de sanction de l'OFGEM du 13 janvier 2023 \(en anglais\)](#)

ET AUSSI

Publications du CEER

Dans un rapport du 19 janvier 2023, le Conseil des régulateurs européens de l'énergie (CEER) publie une analyse de différents systèmes réglementaires pour les réseaux d'électricité et de gaz dans la plupart des Etats membres de l'Union européenne, la Grande Bretagne, l'Irlande du Nord, l'Islande et la Norvège. Le rapport inclut également des informations sur plusieurs pays de l'*Energy Community Regulatory Board* (ECRB), dont l'Ukraine pour la première fois.

Le CEER publie également son nouveau programme de travail pour 2023, conçu dans le but de refléter au mieux les événements qui ont affecté le secteur de l'énergie, tels que la récente pandémie ou la crise climatique. Le CEER étudie aussi la manière dont le cadre réglementaire devrait évoluer pour suivre le rythme des changements induits par l'actuelle crise de l'énergie. Une large partie du programme de travail est dédiée aux consommateurs et aux marchés de détail.

Enfin, le CEER publie un article du 26 janvier 2023 relatif aux priorités affichées par les régulateurs durant le second semestre 2022. L'article propose un résumé des priorités des régulateurs de l'énergie pendant les six derniers mois de l'année précédente et souligne les principales tendances qui y ont émergé. L'objectif est de donner un aperçu du travail du CEER mais aussi d'encourager les lecteurs à regarder de plus près certains de ses récents rapports.

- [!\[\]\(5774573cf757c446bb08af21f46b2969_img.jpg\) Consulter le rapport du CEER du 19 janvier 2023 sur le cadre réglementaire des *European Energy Networks* \(en anglais\)](#)
- [!\[\]\(a502cb21d600ba28a5cdf414d68eef89_img.jpg\) Consulter le programme de travail du CEER pour 2023 \(en anglais\)](#)
- [!\[\]\(b90ad4352d6e82333440a21dde15d657_img.jpg\) Consulter l'article du CEER du 26 janvier 2023 \(en anglais\)](#)

Le Comité de rédaction

Alexandra BONHOMME	David MASLARSKI
Emmanuel RODRIGUEZ	Marjolaine ZHANG
Andy CONTESSO	Timothée BLASCO
Pauline LEGO	Léa ZIDOUR
Clémence LOPEZ	